PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

JACQUOT DAVID

73 B RUE DESIRE LINARD
08190 Saint-Germainmont

Références : E1 - JoB/DeF - n° 26/249
Code AIOT : 0100301441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 de l'établissement JACQUOT DAVID implanté 73 B RUE DESIRE LINARD 08190 Saint-Germainmont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à un signalement transmis à l'Inspection de l'environnement concernant la présence de traces d'écoulements d'hydrocarbure devant le garage automobile. Elle a porté sur la situation administrative de l'établissement au titre de la législation des ICPE afin d'en vérifier le statut ICPE. Le référentiel utilisé est le Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUOT DAVID
- 73 B RUE DESIRE LINARD 08190 Saint-Germainmont
- Code AIOT : 0100301441
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée n'est pas régulièrement connue du service de l'Inspection des installations classées avant ce contrôle.

Contexte de l'inspection : Plainte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation n'est pas soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Un garage automobile se situe à l'adresse indiquée. Il se compose : - d'un local à vocation de garage automobile d'une surface de 140 m^2 environ ; - d'une aire extérieure d'environ 160 m^2, située devant le garage, faisant office de parking sur lequel sont stationnés 5 véhicules ; - d'une terrasse extérieure d'environ 125 m^2, située à l'arrière du garage, sur laquelle sont entreposés des pneumatiques et des pièces automobiles. Au regard des constats effectués lors de l'inspection qui s'est déroulée en présence du gérant, l'Inspection constate que l'installation n'est pas classée : - sous la rubrique n°2663-2 pour le stockage de pneumatiques considérant que le seuil bas du régime déclaratif (1 000 m^3) n'est pas atteint (présence de quelques pneumatiques dans le garage et sur la terrasse située à l'arrière du bâtiment) ; - sous la rubrique n°2712 pour l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules terrestres hors d'usage considérant que le seuil du régime de l'enregistrement (100 m^2) n'est pas atteint (présence d'un seul véhicule ayant fait l'objet d'opérations de démontage entreposé devant le garage) ; - sous la rubrique n°2930-1 pour la réparation et l'entretien de véhicules et engins à moteur considérant que le seuil du régime déclaratif (2 000 m^2) n'est pas atteint ; - sous la rubrique n°2930-2 pour l'application de vernis et peinture considérant que l'activité n'est pas exercée. L'installation, telle qu'exploitée dans la configuration et les conditions observées lors de l'inspection du 3 juillet 2026, n'est pas soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le jour de l'inspection, l'Inspection des installations ne relève pas la présence de traces d'écoulement ou de déversements de liquides sur l'aire extérieure située devant l'installation ou sur la voie publique.
Type de suites proposées : Sans suite